

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2916

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 62 TER

I. – À l'alinéa 3, substituer au mot :

« dirigeant »

les mots :

« mandataire social ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« dirigeants »

les mots :

« mandataires sociaux ».

III. – En conséquence, substituer à l'alinéa 4 les deux alinéas suivants :

« Ce rapport mentionne en quatrième lieu le niveau de la rémunération de chaque mandataire social mis au regard de la rémunération médiane des salariés de la société, sur une base équivalent temps plein, et des mandataires sociaux, et l'évolution de ce ratio au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison. »

« II. – Le présent article s'applique aux rapports afférents aux exercices clos à compter de la publication de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour principal objet d'introduire la médiane des rémunérations comme nouvel élément d'information relatif aux écarts de rémunérations entre les dirigeants et les salariés d'une